

- 2 -

ARTICLE 1

A C C O R D

Promotion et garantie des investissements

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
ISLAMIQUE DE MAURITANIE SUR LA PROMOTION ET LA
GARANTIE RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

(2) Les investissements, conformément aux dispositions Le Gouvernement de la République Socialiste de Roumanie et la Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, dénommés en ce qui suit "Parties Contractantes";

Désireux de développer les relations de coopération économique existantes entre les deux Etats;

Préoccupés de créer des conditions favorables pour les investissements qui seront effectués par des investisseurs de la République Socialiste de Roumanie sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie et par des investisseurs de la République Islamique de Mauritanie sur le territoire de la République Socialiste de Roumanie;

Reconnaissant que la promotion et la garantie des investissements, conformément au présent Accord, stimulent l'initiative dans ce domaine et contribuent à l'accroissement de la prospérité des deux Etats.

Sont convenus de ce qui suit:

(a) biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, embargements et tous autres droits analogues, existant conformément à la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ledit bien est situé;

ARTICLE 1

Promotion et garantie des investissements

(1) Chaque Partie Contractante va promouvoir sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

(2) Les investissements, admis conformément aux dispositions légales de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, jouissent de la protection et des garanties prévues dans le présent Accord.

ARTICLE 2

Définitions

Aux termes de cet Accord:

(1) "L'investissement" désigne l'apport de toute nature à une entreprise ou activité économique et plus particulièrement, mais non exclusivement:

(a) actions, parts ou toutes autres formes de participation dans des sociétés constituées sur le territoire d'une Partie Contractante;

(b) bénéfices réinvestis, droits de créance ou autres droits portant sur des prestations ayant une valeur financière;

(c) biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, privilèges, cautionnements et tous autres droits analogues, définis conformément à la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ledit bien est situé;

(d) droits de propriété industrielle, procédés techniques, know-how, marques, droits d'auteur et tous autres droits incorporels semblables;

(e) concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, l'extraction et exploitation de richesses naturelles, y compris dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'une des Parties Contractantes.

(2) Par "bénéfices" on entend les montants revenant d'un investissement sous la forme de dividendes, cotes de gain et autres revenus.

(3) Par "investisseurs" on entend:

(a) Pour la République Socialiste de Roumanie, des unités économiques roumaines ayant la personnalité juridique et qui, conformément à la loi roumaine, ont des attributions de commerce extérieur et de coopération économique avec l'étranger.

(b) Pour la République Islamique de Mauritanie, toute personne physique de nationalité mauritanienne et toute personne morale constituée conformément à la législation mauritanienne et ayant son principal établissement en Mauritanie.

ARTICLE 3

Traitement de la nation la plus favorisée

(1) Chaque Partie Contractante accordera, sur son territoire, aux investissements et aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investissements et investisseurs de tout Etat tiers.

(2) Les dispositions du présent Accord, concernant le traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliqueront pas aux avantages que chacune des Parties Contractantes accorderont aux investisseurs de tout Etat tiers, sur la base de sa participation à une organisation internationale de coopération régionale ou sous-régionale.

(3) Les dispositions du présent Accord concernant le traitement de la nation la plus favorisée, ne seront pas interprétées de façon à obliger une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante des avantages découlant d'un accord ou arrangement international se référant en totalité ou en principal à l'imposition, ou de toute législation interne se référant en totalité ou en principal à l'imposition.

(4) Chaque Partie Contractante respectera toute autre obligation qu'elle s'est assumée quant aux investissements effectués sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 4

Expropriation et indemnité

(1) Les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante ne pourront pas être expropriés ou soumis à d'autres mesures ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies:

- (a) les mesures ne sont pas discriminatoires;
- (b) les mesures sont adoptées dans l'intérêt public et conformément à la législation nationale;

(c) une procédure adéquate est prévue pour déterminer le montant et le système de paiement de l'indemnité. L'indemnité devra correspondre à la valeur de l'investissement à la date

de l'expropriation, qu'elle soit effectivement réalisable, librement transférable et versée sans retard.

A la demande de la partie intéressée, le montant de l'indemnité pourra être réévalué par un tribunal ou autre autorité compétente du pays où l'investissement aura été réalisé.

(2) Si un différend entre un investisseur et la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, au sujet du montant de l'indemnité, continue à exister après l'arrêt final du tribunal ou autre autorité compétente du pays où l'investissement a été effectué, chacun d'eux a le droit de soumettre le différend, dans un délai de deux mois à partir de l'épuisement des voies de recours internes ou de l'expiration du délai prévu au paragraphe suivant, pour conciliation ou arbitrage, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements, conformément à la procédure prévue par la Convention ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

(3) Toutefois, la condition concernant l'épuisement des voies internes de recours prévues par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été réalisé, ne pourra plus être opposée par cette Partie Contractante à l'investisseur de l'autre Partie Contractante après un délai de six mois courant à partir de la date du premier acte de procédure contentieuse pour le règlement de ce différend par le tribunal.

(4) Les investisseurs d'une Partie Contractante dont les investissements ont subi des pertes, par suite d'une guerre ou d'autre conflit armé ou d'un état d'urgence nationale sur le territoire de l'autre Partie Contractante, recevront de cette dernière l'indemnité nécessaire, qui doit couvrir les pertes subies.

ARTICLE 5

Repatriement du capital et des bénéfices

(1) Chaque Partie Contractante garantit, en ce qui concerne les investissements, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, le transfert:

(a) du capital investi ou du produit de la liquidation ou aliénation total ou partielle de l'investissement;

(b) des bénéfices réalisés et des autres revenus courants provenant de l'investissement;

(c) des versements effectués pour le remboursement des crédits pour les investissements et des intérêts dûs;

(d) des montants concernant des indemnités prévues à l'Article 4;

(e) des gains des citoyens autorisés à travailler dans le cadre d'un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

(2) Ces transferts devront être effectués conformément aux réglementations de change en vigueur dans chaque pays.

(3) Chaque Partie Contractante accordera, après l'accomplissement des obligations légales qui incombent aux investisseurs, les autorisations nécessaires pour assurer sans retard l'exécution des transferts visés au paragraphe (1) du présent Article.

ARTICLE 6

Subrogation

Si l'une des Parties Contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, effectue des paiements à ses

propres investisseurs, elle est subrogée dans les droits, obligations et actions desdits investisseurs. La subrogation dans les droits et obligations de l'investisseur couvert s'étend également au droit de transfert mentionné aux Articles 4 et 5 ci-dessus. La Partie Contractante qui effectue le paiement ne pourra pas obtenir des droits ou assumer des obligations plus étendues que ceux de l'investisseur couvert.

ARTICLE 7

Transferts de devises

(1) Les transferts de devises conformément aux Articles 4, 5 et 6 seront effectués sans retard, dans la devise convertible dans laquelle l'investissement a été effectué ou dans toute autre devise librement convertible, s'il en est ainsi convenu, au taux de change en vigueur à la date du transfert.

(2) "Sans retard", au sens du paragraphe (1), sont considérés les transferts qui sont effectués dans un délai normalement nécessaire pour la préparation des formalités de transfert. Le délai court à partir du jour où la demande et les documents nécessaires sont soumis, par la voie adéquate, aux autorités compétentes et ne doit pas dépasser, en aucun cas, une période de deux mois.

ARTICLE 8

Investissements existants

Les investissements que les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ont effectués sur le territoire de l'autre Partie Contractante, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, sont également soumis aux dispositions du présent Accord. Toutefois, ces dispositions ne s'appliqueront pas avec un effet rétroactif pour ce qui concerne les activités réalisées antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 9

Différends entre les Parties Contractantes

(1) Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation et application du présent Accord sont réglés, autant que possible, par des négociations entre les deux Parties. Si un tel différend ne peut pas être réglé dans un délai de six mois après le commencement des négociations, alors, à la demande de l'une des Parties Contractantes, le différend sera soumis à un tribunal arbitral.

(2) Le tribunal arbitral est ainsi constitué: chaque Partie Contractante désigne un arbitre; les deux arbitres proposent, d'un commun accord, aux deux Parties, un président qui doit être citoyen d'un Etat tiers, désigné par les deux Parties Contractantes. Les arbitres sont nommés dans un délai de trois mois, et le président dans un délai de cinq mois, après que l'une des Parties Contractantes ait notifié à l'autre qu'elle veut soumettre le différend à un tribunal arbitral. Si les arbitres ne sont pas nommés dans le délai convenu, la Partie Contractante qui n'a pas nommé son arbitre est d'accord que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies. Si les deux Parties Contractantes ne peuvent pas se mettre d'accord sur la nomination du président, elles, sont également d'accord que celui-ci soit nommé par le Secrétaire Général des Nations Unies.

(3) Le tribunal arbitral adopte ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord et des autres accords similaires conclus par les Parties Contractantes ainsi que selon les principes et règles générales du droit international. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix et sa décision est définitive et obligatoire. Seules les deux Parties Contractantes peuvent soumettre des actions au tribunal arbitral et participer aux débats.

(4) Chaque Partie Contractante supporte les frais de l'arbitre qu'elle a désigné et ceux effectués par ses représentants aux débats du tribunal. Les frais concernant le président et les autres frais seront supportés à parts égales par les Parties Contractantes.

(5) Le tribunal arbitral fixe lui-même sa procédure.

Article 10

Entrée en vigueur, validité et expiration

(1) Le présent Accord sera soumis à la ratification, conformément à la procédure consitutionnelle de chaque pays et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

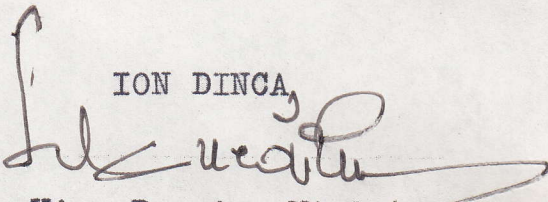
(2) L'Accord est conclu pour une durée de dix années et sera renouvelable par tacite reconduction pour des nouvelles périodes de dix années, à moins de dénonciation par écrit par l'une des Parties Contractantes, un an avant l'expiration de chaque période de validité.

(3) Pour les investissements effectués jusqu'à la date de l'expiration de la validité de l'Accord, les dispositions de ce dernier resteront applicables pendant dix années, à partir de sa date d'expiration.

Signé à Nouakchott le 14 Mart 1988 en deux exemplaires originaux, chacun en langue roumaine et française, les deux ^{textes} faisant également foi.

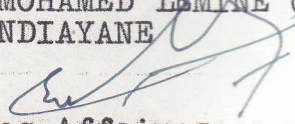
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE,

ION DINCA,


Premier Vice-Premier Ministre

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE
MAURITANIE,

Comandant MOHAMED LEMINE OULD
NDIAYANE


Ministre des Affaires
Etrangères et de la Cooperation